

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 février 2026

---

VISANT À SOUTENIR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DANS LA PRÉVENTION  
ET LA GESTION DES INONDATIONS - (N° 1041)

Rejeté

N° CD11

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Courbon, M. Delautrette, M. Leseul, M. Barusseau, M. Roussel, M. Eskenazi, M. Fégné et  
Mme Jourdan

-----

**ARTICLE 1ER TER**

Supprimer l'alinéa 20.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à revenir sur une disposition qui permettrait à l'ensemble des cours d'eau sans distinction de faire l'objet d'une dispense d'enquête publique en cas de situation d'urgence à caractère civil.

L'article L. 122-3-3 tel que rédigé limite cette dispense aux cours d'eau couverts par un schéma mentionné à l'article L. 212-3 du code de l'environnement (SAGE).

Les SAGE constituent un outil de planification territoriale permettant d'anticiper les situations d'urgence et de gérer de manière cohérente la ressource en eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant. Ils définissent des orientations pour la prévention des inondations, la préservation de la biodiversité, et la qualité des cours d'eau.

En limitant la dispense aux cours d'eau couverts par un SAGE, le législateur assure que même en situation de catastrophe naturelle, les travaux réalisés s'inscrivent dans une stratégie anticipée et coordonnée. La suppression de cette référence reviendrait à autoriser des interventions sur tous les cours d'eau, y compris ceux sans planification préalable, ce qui pourrait entraîner des décisions purement réactives, déconnectées des objectifs de gestion durable des bassins et susceptibles de provoquer des impacts écologiques et hydrauliques non maîtrisés.

Le maintien du critère du SAGE garantit donc que les interventions, même en urgence, restent prévisibles, planifiées et compatibles avec les objectifs de gestion durable des eaux, renforçant à la fois la sécurité juridique et la protection de l'environnement.